

AVIS n°1644

Avis sur l'avant-projet d'arrêté portant diverses dispositions relatives à l'emploi et à la formation pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution

Avis adopté le 14 novembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	3
2.	EXPOSÉ DU DOSSIER	3
3.	AVIS	4
3.1	FORMATION AU PERMIS DE CONDUIRE	4
3.2	DISPENSE POUR REPRISE D'ÉTUDE OU DE FORMATION	4
3.3	CISP	5
3.4	INCITANT+	5
3.5	INCITANTS À L'ENTRÉE EN FORMATION	6

1. INTRODUCTION

Le 6 novembre 2025, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture :

- l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant diverses dispositions relatives à l'emploi et à la formation,
- l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant diverses dispositions relatives à l'emploi et à la formation pour les matières réglées visées à l'article 138 de la Constitution.

A la même date, le Ministre de l'Emploi et de la Formation, M. P.-Y. JEHOLET, a sollicité en urgence, dans un délai de 10 jours, l'avis du CESE Wallonie sur ces avant-projets. Les avis des Comités de gestion du FOREm et de l'IFAPME, ainsi que du Conseil d'État ont également été requis.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

L'avant-projet d'arrêté portant diverses dispositions relatives à l'emploi et à la formation pour les matières réglées visées à l'article 138 de la Constitution introduit des modifications aux dispositifs suivants :

- Formation au permis de conduire (art.2 à 12) : pérennisation des dispositifs Passeport Drive et "Permis de conduire des travailleurs Titres-Services" ;
- Dispense pour reprise d'étude ou de formation (art.13 et 22) : assimilation des dispenses octroyées pour les formations IFAPME avec convention de stage, le contrat d'adaptation professionnelle de l'AVIQ et les études de l'enseignement pour adultes, visant un métier en pénurie, à la dispense g1, dans le cadre des mesures transitoires de la réforme du chômage, application aux formations et études débutées à partir du 1^{er} janvier 2026 ;
- CISP (art.14) : abrogation de la disposition prévoyant que le Ministre peut majorer le taux horaire de 0,02 euros maximum, au premier janvier de chaque année, afin de tenir compte de l'évolution des charges salariales liées à l'ancienneté du personnel ;
- Incitant+ (art.15 et 21) : abrogation de la prime de 350 euros accordée aux chercheurs d'emploi qui se forment à un métier en pénurie ou une fonction critique, immunisation sous conditions des formations éligibles ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2026 ;
- Incitants à l'entrée en formation :
 - * Définition de la formation professionnelle (art.16) : inclusion des actions d'accompagnement à l'autocréation d'emploi,
 - * Parcours multi-opérateurs (art.17) : modification de la disposition relative à la plus-value du parcours,
 - * Indemnité de formation de 2€/h (art.18 et 20) : révision des conditions d'octroi (formations menant à un métier et d'une durée minimale de 140 heures), évaluation annuelle par le FOREm, application aux contrats de formation professionnelle conclus à dater du 1^{er} janvier 2026,
 - * Indemnité de séjour (art.18) : suppression.

L'avant-projet prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026 (art.23).

3. AVIS

3.1 FORMATION AU PERMIS DE CONDUIRE

L'avant-projet d'arrêté (art.2 à 12) pérennise les dispositifs Passeport Drive pour les chercheurs d'emploi et « *Permis de conduire des travailleurs Titres-Services* », en mettant en évidence l'importance de la possession du permis de conduire dans l'insertion socio-professionnelle, en particulier pour les publics les plus éloigné de l'emploi.

Dans son avis n°1571 du 4 décembre 2023 sur l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, (...) et sur l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, le CESE Wallonie soutenait la volonté de faciliter l'obtention du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi et travailleurs titres-services via le dispositif Passeport Drive. Il recommandait également d'approfondir la problématique du taux d'échec aux épreuves du permis de conduire, que ce soit au niveau de la théorie ou de la pratique, afin d'en objectiver les raisons et de pallier les éventuels manquements.

Le CESE Wallonie accueille donc favorablement la pérennisation de ces mesures. Il invite à mettre en place un monitoring de celles-ci et un suivi des bénéficiaires permettant d'évaluer le lien entre l'obtention du permis de conduire et l'insertion dans l'emploi.

Pour le champ d'application de ces mesures, le CESE Wallonie demande de prendre en considération également les aides-ménagères sociales comme les aides-ménagères titres-services, afin d'éviter de créer des distorsions et inégalités en termes d'accès à la mobilité pour des fonctions proches pour lesquelles la détention du permis de conduire revêt la même importance.

3.2 DISPENSE POUR REPRISE D'ÉTUDE OU DE FORMATION

L'avant-projet d'arrêté (art.13 et 22) prévoit l'assimilation des dispenses octroyées pour les formations IFAPME avec convention de stage, les études organisées par l'enseignement pour adultes et les formations sous contrat d'adaptation professionnelle de l'AVIQ, à la dispense octroyée en vertu de l'article 91 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, à condition de mener à un métier pour lequel il existe une pénurie de main d'œuvre. Cette disposition s'applique pour les formations et études débutées à partir du 1^{er} janvier 2026 et vise les allocataires de chômage qui bénéficient d'allocations avant le 1^{er} mars 2026 (mesures transitoires introduites par la loi-programme).

Le CESE Wallonie soutient les assimilations de dispenses prévues dans l'avant-projet. Celles-ci permettent, dans certains cas, de maintenir le bénéfice des allocations de chômage ou d'insertion au-delà de la date de fin de droit, dans le cadre du régime transitoire de la loi-programme, et, à ce titre, encourageant la reprise d'études ou de formation dans des métiers en pénurie.

Le Conseil invite à préciser la référence à la liste de professions en pénurie établie par le FOREm et visée à l'article 93, §1^{er}, 6°, de l'arrêté royal. Il s'interroge sur la possibilité de maintenir la dispense jusqu'à la fin de la formation au cas où un métier ne serait plus reconnu en pénurie.

Enfin, les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** attirent l'attention sur le caractère très restrictif de certaines dispositions de la loi-programme permettant le maintien des allocations en lien avec l'octroi d'une dispense. Ainsi, certaines mesures transitoires tiennent uniquement compte des métiers en pénurie, et non des fonctions critiques. De même, les mesures pérennes ne considèrent que les métiers en pénurie d'infirmier ou d'aide-soignant. Cela ne répond pas à d'importantes difficultés de recrutement vécues en Wallonie, par exemple pour les métiers critiques d'aide familial ou d'accueillant d'enfant ou pour des métiers en pénurie autres qu'infirmier ou aide-soignant. Ces organisations invitent le Gouvernement wallon à être particulièrement attentif à ces aspects qui peuvent avoir un impact non négligeable sur l'attractivité des métiers.

3.3 CISP

L'avant-projet d'arrêté (art. 14) prévoit l'abrogation dans l'article 30, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, de la disposition prévoyant que *« en plus de l'indexation prévue à l'article 17, §6, du décret, le Ministre peut majorer le taux horaire de 0,02 euros maximum, au premier janvier de chaque année, afin de tenir compte de l'évolution des charges salariales liées à l'ancienneté du personnel »*.

Les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** s'opposent à cette nouvelle mesure visant les CISP, consistant en la suppression de la possibilité d'augmentation du taux horaire de financement des centres, destinée à compenser l'évolution des coûts liés à l'ancienneté du personnel. Cumulée aux récentes mesures touchant le secteur, cette mesure est loin d'être indolore.

Les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** rappellent une nouvelle fois que les CISP sont appelés à jouer un rôle clé dans le cadre de la réforme fédérale des allocations de chômage, qui renforcera les exigences de remise à l'emploi et de formation. Toute réduction de moyens ou instabilité structurelle à ce stade risque de compromettre la capacité des CISP à accueillir et accompagner efficacement les publics les plus éloignés de l'emploi, enjeu central des réformes en cours.

Dans cette perspective, les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** ne comprennent pas le sens de cette succession de mesures très dures, décidées sans concertation et préalablement à la réforme structurelle du secteur, qui fragilisent le réseau au moment même où il devrait être consolidé. Elles demandent donc le retrait de cette mesure et l'examen de cette problématique dans les débats et concertations sur la future réforme des CISP.

Les **organisations patronales**, à l'exception de l'**UNIPSO**, prennent acte de la mesure.

3.4 INCITANT+

L'avant-projet (art.15 et 21) abroge l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 relatif à l'incitant financier visant la mobilisation des demandeurs d'emploi vers la formation. Il supprime donc la prime de 350 euros accordée sous conditions aux chercheurs d'emploi qui se forment à un métier en pénurie ou une fonction critique.

Le CESE Wallonie prend acte de l'abrogation de cet incitant.

Les **organisations syndicales** recommandent que les économies réalisées suite à la suppression de cet incitant soient réinjectées dans des politiques visant à l'accompagnement ou l'insertion des demandeurs d'emploi.

3.5 INCITANTS À L'ENTRÉE EN FORMATION

L'avant-projet d'arrêté (art.18 et 20) adapte les conditions d'octroi des 2€ brut de l'heure de formation : ils ne seront plus octroyés que pour les formations menant à un métier et d'une durée minimale de 140 heures. Actuellement, cette prime est octroyée pour toute heure de formation effectivement suivie par un stagiaire sous contrat de formation professionnelle ; la palette de formations professionnelles concernées est large et recouvre des formations professionnalisantes et des formations transversales préqualifiantes.

Dans son Avis n°1491 du 7 juin 2022 sur les pénuries de main d'œuvre et difficultés de recrutement, le CESE constatait « *que la précarité financière de certains demandeurs d'emploi [constituait] un frein à la réalisation de parcours de formation. Dès lors, en lien avec les discussions en cours sur la réforme du contrat de formation professionnelle, il [invitait] à procéder rapidement à l'indexation de l'indemnité de formation, fixée à 1 euro sur base de l'arrêté du 12 mai 1987 de l'Exécutif de la Communauté française relatif à la formation professionnelle. Le CESE [demandait] que cette indexation, qui devrait porter l'indemnité à un montant approximatif de 2 euros, soit budgétée* ». Ultérieurement, dans son avis n°1596 du 22 avril 2024 sur le projet d'arrêté relatif à la formation professionnelle des chercheurs d'emploi et des travailleurs, le CESE Wallonie avait soutenu l'indexation de l'indemnité de formation et sa revalorisation au montant de 2 euros par heure de formation.

Les organisations syndicales expriment un profond désaccord avec la décision du Gouvernement wallon de supprimer l'octroi des 2 euros brut par heure de formation pour un ensemble d'actions de préformation, de remédiation et d'orientation qui ne relèveront pas du futur périmètre des formations éligibles. Ces organisations soulignent que les formations préqualifiantes visées sont essentielles dans le parcours d'un nombre important de demandeurs d'emploi éloignés du marché de l'emploi : elles constituent une étape indispensable et un marchepied vers d'autres formations menant à l'emploi. Les demandeurs d'emploi, surtout les moins qualifiés, n'ont pas tous une trajectoire linéaire, les menant immédiatement à une formation qualifiante et à un emploi durable. Les actions d'orientation, de levée des freins, de FLE, de remédiation et de préqualification ont été conçues pour permettre à un public éloigné de l'emploi d'acquérir les prérequis nécessaires à une formation qualifiante ou à l'emploi. La suppression des 2 euros horaires pour les demandeurs d'emploi inscrits dans des parcours de préqualification, de remobilisation, d'orientation ou de formation en FLE, mesure spécifiquement dédiée à la levée des obstacles à l'entrée et au maintien en formation, fragilise encore davantage un public déjà précaire et rendra sa participation aux parcours de formation encore plus difficile.

Les **organisations syndicales** soulignent également que restreindre l'accès à ces dispositifs et viser l'accès direct de ce public aux actions de qualification témoignent d'une vision déconnectée de la réalité et réduisent d'autant leurs possibilités d'insertion socio-professionnelle. Ce transfert de publics vers les centres de formation qualifiante, qui ne disposent pas des outils adaptés, risque en outre d'entraîner un tri défavorable aux plus fragilisés.

Les **organisations syndicales** contestent vivement l'argumentaire développé dans la Note au Gouvernement wallon pour justifier cette mesure, qu'il s'agisse des aspects budgétaires ou de l'évocation de la recherche « d'effets d'aubaine » par ce public fragilisé. Cette décision est à la fois socialement injuste et économiquement contre-productive. Elle compromet l'accès, le maintien en formation et la montée en qualification des publics éloignés de l'emploi et, en conséquence, ne contribuera pas à l'augmentation du taux d'emploi.

Les **organisations syndicales** ajoutent que le maintien de l'indemnité de 2 euros pour les seules formations préqualifiantes incorporées dans un parcours intégré soulève plusieurs questions. Ces parcours existent aujourd'hui tantôt sous forme de projets limités dans le temps, tantôt de manière informelle. Va-t-on exclure demain les opérateurs qui insèrent leurs stagiaires dans des formations qualifiantes sans convention officielle ? Qu'en est-il de la capacité, voire de la volonté, des centres qualifiants à absorber l'ensemble des stagiaires accompagnés par les opérateurs préqualifiants ? Une approche généralisant les parcours intégrés aurait sans doute été préférable à une politique punitive envers les opérateurs ne pouvant les développer, souvent pour des raisons structurelles indépendantes de leur volonté.

Les **organisations syndicales** relèvent enfin qu'à l'article 17 de l'avant-projet, le Gouvernement modifie l'article 7, §2, de l'arrêté du 6 juin 2024 en supprimant « *le renforcement des compétences* » comme critère pouvant justifier un incitant à la formation dans le cadre d'un parcours multi-opérateurs. L'insertion dans un emploi ou l'accession à des formations qualifiantes ne sont pas possibles immédiatement pour tous les demandeurs d'emploi. Certains ont besoin de davantage de temps, et le fait de renforcer ses compétences constitue un objectif tout à fait louable et suffisant que pour justifier l'inscription dans un parcours multi-opérateurs.

Les **organisations patronales** prennent quant à elles acte de la mesure.
